



Arrêt

n°112 181 du 17 octobre 2013
dans l'affaire 91 103 / III

En cause : ██████████

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître France BLANMAILLAND
Rue Vandeweyer 100
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012, par ██████████, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 11 janvier 2012 ainsi que « de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire » (annexe 13).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2012 avec la référence 14664.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me F. BLANMAILLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 octobre 2002.

Par un courrier du 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 11 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [A.] est arrivé selon ses dires en Belgique le 10.10.2002, muni de son passeport non revêtu de visa. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En effet, selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieure. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).

Monsieur [A.] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire belge depuis le 10.10.2002 ainsi que son intégration, qu'il atteste par la production de témoignages d'amis et connaissances, d'une facture émanant de [C.], d'une attestation de la polyclinique [C.] et autres attestations médicales, d'une intervention de Monsieur [F.A.] (...) et Madame [F.S.] (...), d'un courrier émanant de [J.M.] (...) ainsi que d'un courrier de Madame [V.M.] (...). Monsieur déclare aussi qu'il n'a jamais dépendu du CPAS, qu'il peut sans difficulté pourvoir à ses besoins, mais aussi qu'il parle très bien le français et veut apprendre le néerlandais (il fournit à cet égard une attestation du C.I.R.E., un document de Huis van het Nederlands ainsi que des certificats). Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit pas raisonnablement en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Par ailleurs, l'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Faisons remarquer que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Aussi, plusieurs documents présents dans sa demande indiquent la présence sur le territoire du frère du requérant ([A.M.]). Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est par conséquent insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

L'intéressé produit, à l'appui de la présente demande, une promesse d'embauche rédigée par la société [A.]. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, Monsieur [A.] déclare qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale belge. Cependant, ce genre de comportement étant attendu de tout un chacun, il ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider

illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

1.3. Le 23 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession d'un visa (loi du 15/12/1980 – article 7 al.1, 1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de *« l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir énuméré les différents éléments qu'elle avait produits afin de démontrer la réalité de son intégration en Belgique et d'avoir ensuite indiqué *« Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation »*, faisant référence à cet égard à une jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle *« une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour »*. Elle soutient que la motivation de la première décision attaquée est à cet égard insuffisante et contient une contradiction, dans la mesure où *« il appartenait à l'Office des Etrangers de justifier en quoi, dans le cas d'espèce, ces motifs étaient insuffisants, quod non en l'espèce »*. Elle fait valoir que la partie défenderesse a ainsi méconnu l'obligation de motivation énoncée à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour du 14 décembre 2009, la partie requérante a fait valoir, à tout le moins, son séjour continu en Belgique depuis 2002 et son ancrage local durable accrédité par divers témoignages et attestations. Elle a également souligné son très bon niveau de français et sa volonté de travailler en Belgique, présentant notamment une promesse d'embauche.

A cet égard, la première décision attaquée comporte le motif suivant : « *Monsieur [A.] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire belge depuis le 10.10.2002 ainsi que son intégration, qu'il atteste par la production de témoignages d'amis et connaissances, d'une facture émanant de [C.], d'une attestation de la polyclinique [C.] et autres attestations médicales, d'une intervention de Monsieur [F.A.] (...) et Madame [F.S.] (...), d'un courrier émanant de [J.M.] (...) ainsi que d'un courrier de Madame [V.M.] (...). Monsieur déclare aussi qu'il n'a jamais dépendu du CPAS, qu'il peut sans difficulté pourvoir à ses besoins, mais aussi qu'il parle très bien le français et veut apprendre le néerlandais (...). Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit pas raisonnablement en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé. »*

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la première décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante, invoqués dans sa demande. Ce constat est confirmé à la lecture du dossier administratif, et notamment d'une note interne, libellée comme suit :

« [...] Argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour :

- Long séjour+intégration+démarche pour obtenir un séjour de longue durée (non démontrée valablement)
- Séjour+travail
- Attaches sociales développées, parle très bien + suivi cours de néerlandais, pas d'OP, promesse d'embauche

Remarque :

Pas de situation humanitaire:

Décision : non fondé avec OQT »:

3.4. Le Conseil relève que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, soutient que l'argument de l'insuffisance de la motivation « *procède de [l']incapacité [de la partie requérante] à assumer les conséquences du défaut de documentation et de justification valable de sa requête 9 bis, étant entendu que si [...] une bonne intégration dans la société belge et un long séjour pouvaient mais ne devaient pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour, le requérant qui ne pouvait ignorer cette jurisprudence devait s'expliquer en quoi et in concreto, eu égard à sa situation spécifique, ces éléments devaient ipso facto entraîner l'octroi d'un séjour sur le territoire national* ». Cette argumentation ne peut suffire à inverser le constat qui précède, en ce que la partie défenderesse se borne en l'occurrence à reprocher à la partie requérante de ne pas avoir suffisamment documenté sa demande, alors qu'elle a produit de nombreux témoignages et attestations à l'appui de celle-ci, éléments que la partie défenderesse est restée en défaut d'apprécier *in concreto*.

3.5. Le deuxième moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse à concurrence de 175 €.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 €, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 prise le 11 janvier 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris le 23 janvier 2013, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 €, doit lui être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,


A. P. PALERMO


G. PINTIAUX